



**Bourgogne-Franche-Comté**

**LECHERE MARGOT  
8 RUE ARISTIDE BRIAND  
21700 NUITS ST GEORGES**

Réf : MM37026-336 - lettre simple

**RÉCÉPISSÉ DE DEMANDE D'INSCRIPTION  
A L'ORDRE DES ARCHITECTES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Madame,

J'accuse réception de votre dossier complet de demande d'inscription au Tableau de l'Ordre des architectes de Bourgogne-Franche-Comté.

Votre demande a été enregistrée le 27/07/2026 sous le numéro provisoire 10200336 et l'inscription est portée à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil régional, le 14 09 2026.

Le présent récépissé fait courir le délai d'instruction imparti au conseil régional pour se prononcer sur votre demande, il ne permet ni le port du titre d'architecte, ni l'exercice des missions qui y sont attachées.

**Le conseil régional doit statuer par une décision motivée dans un délai de 2 mois** à compter de la date d'enregistrement de votre demande, mentionnée sur ce récépissé (article 1-II du décret 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte).

La décision du conseil est notifiée immédiatement. En cas de refus, la décision doit être motivée et préciser le délai et les modalités de recours.

Le silence du conseil régional de l'Ordre des architectes pendant plus de 2 mois vaut décision de rejet. Vous pourrez saisir le ministre de la Culture d'un recours hiérarchique, dans un délai de 2 mois suivant le délai imparti au conseil régional pour se prononcer. Vous devrez informer le conseil régional de votre recours dans le même délai en lui adressant copie de ce recours.

En cas de décision expresse de refus d'inscription du conseil régional, vous pourrez saisir le ministre de la Culture dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la décision de refus (article 21 du décret 77-1481 du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte). Vous devrez informer le conseil régional de votre recours dans le même délai en lui adressant copie de ce recours.

Le ministre de la Culture se prononce par décision motivée après avis du conseil national de l'Ordre des architectes. Le silence gardé par le ministre pendant plus de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours hiérarchique, vaut décision de rejet.

Vous pouvez enfin contester le refus d'inscription, express ou tacite du ministre de la Culture, auprès du tribunal administratif, qui doit être saisi dans un délai de 2 mois suivant le délai qui lui est imparti pour se prononcer.

Je vous prie de recevoir, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Besançon, le 27/07/2026

Le Secréariat de l'Ordre des Architectes de Bourgogne-Franche-Comté

Mme Marie MAITRE